

Bains d'Ostende (Belgique)



Kursaal & Bains

Ostende, imp. Am. De Bruyne, Rue Christine, 47.

## Tarif général d'entrée et d'abonnement au Kursaal

NOMBRE DE PERSONNES	15 JOURS	1 MOIS	SAISON	ANNÉE	PRIX D'ENTRÉE	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Jusqu'à 5 h. 1 fr.	De 5 h. à minuit 2f.
Une personne . . . . .	30	50	75	100		
Famille de 2 personnes . . . . .	55	90	125	165		
» de 3 » . . . . .	75	120	160	210		
» de 4 » . . . . .	90	140	185	245		
» de 5 » . . . . .	100	155	205	270		
» de 6 » . . . . .	110	165	220	290		
Par personne en plus de 6 . . . . .	10	10	15	25		
Enfants de 7 à 12 ans . . . . .	6	10	15	20		

*Les cartes de famille ne sont délivrées qu'aux Pères et Mères et à leurs enfants non mariés habitant sous le même toit.*

### ON NE DÉLIVRE PAS DE SORTIES B A I N S

Sections Kursaal et Ostende-Extension		Section Mariakerke	
Voitures ordinaires, par pers.	fr. 1	Voitures ordinaires par personne	fr. 0,75
» spéciales »	» 2		
» luxe »	» 3		
» » réservée » à heure fixe	» 10		
		Section Estacade	
		Voitures ordinaires par personne	fr. 0,70

Les enfants au-dessous de 6 ans paient moitié prix. Ces prix donnent droit à l'usage d'un costume et linge. Le supplément de linge, composé de 2 serviettes, se paye 20 centimes — La durée de l'usage de la voiture baignoire est fixée au maximum à 40 minutes — Le coupon de bain n'est valable que pour le jour même.

## — " KURSAAL " —

### EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Art. 6. L'entrée du Kursaal n'est permise qu'aux personnes munies d'un coupon d'entrée, d'un abonnement, d'une carte d'invitation ou d'une carte de service.

Art. 7. Les cartes d'entrée sont personnelles. Leur transmission frauduleuse entraîne la confiscation de la carte ou la radiation de la liste des abonnés, sans restitution du prix.

Art. 10. Les abonnés désirant fréquenter le Kursaal après l'expiration de leur abonnement, prendront un nouvel abonnement ou payeront l'entrée par jour.

Art. 12. Les abonnés doivent toujours être munis de leur carte d'entrée. Ils sont tenus de l'exhiber à chaque réquisition.

Art. 14. La carte d'entrée ou d'abonnement donne droit à la fréquentation des locaux du Kursaal mis à la disposition du public. Elle donne également le droit d'assister à toutes les fêtes, quelles qu'elles soient au Kursaal. Néanmoins la Société des Bains de Mer se réserve le droit de suspendre les abonnements dix fois par an, en vue de l'organisation de fêtes exceptionnelles.

Art. 15. Aucune réclamation ne sera admise du chef de changements apportés au programme des fêtes annoncées.

Art. 16. Les enfants doivent être accompagnés et surveillés. L'entrée des salons de lecture, de correspondance, de musique, des salles de billards, ainsi que l'accès de la grande rotonde et de ses dépendances pendant les concerts, sont interdits aux enfants, aux bonnes et aux domestiques.

Art. 17. Pendant la durée des concerts, chaque abonné ne peut occuper qu'une chaise. Après l'exécution du 1<sup>er</sup> morceau toute chaise retenue et non occupée doit être cédée à la première demande.

Art. 19. Il est interdit de fumer dans les salles de bal, de musique, de lecture et de correspondance.

Art. 20. Les conversations bruyantes sont défendues dans les salles de lecture, de correspondance et de musique.

Les journaux et publications ne peuvent être emportés de la salle qui leur est destinée.

Art. 21. L'entrée des chiens est strictement défendue dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 22. Le tarif des consommations est affiché dans l'établissement aux endroits désignés.

Art. 23. Le service du café-restaurant est strictement limité aux salles stipulées dans le cahier des charges du concessionnaire.

Art. 24. Les objets trouvés sont immédiatement déposés au bureau du Directeur, et inscrits dans un registre spécial numéroté

Un tableau placé dans l'établissement donnera la liste des objets trouvés et des objets non réclamés dans le délai légal, qui sera au bénéfice des pauvres.

Art. 25. Un registre sera tenu de la description des plaintes et des réclamations déposées au bureau de la direction. Toutes les réclamations et les plaintes sont transmises à l'Administration Générale.

Art. 38. Toute personne qui observe l'ordre et refuse d'obtempérer aux ordres donnés deux fois renouvelées des employés du contrôle, pourra être expulsée; si le contrevenant avait un abonnement, celui-ci pourra lui être retiré et l'accès lui être désormais interdit.

Le tout sous réserve des poursuites et de pénalités auxquelles donnerait éventuellement lieu l'application des règlements de police sur les réunions publiques.

EIGENDOM

DE PLATE V.Z.W.

OOSTENDE

1963/0239 nr.